



Syndicat National **FORCE OUVRIÈRE** des Personnels de Préfecture.

Extrait du bulletin d'information inFO Préfectures Déc.05/Janv.06

**LA FORCE
DE L'INDEPENDANCE**

Comité de suivi du Règlement Intérieur des Personnels Techniques et de Service (RIPTS)

Délégation FORCE OUVRIÈRE : Jean-Pierre BOURKAIB, Secrétaire général adjoint ; Jean-Paul BERTIN, Trésorier général ; Yannick MOREAU, Secrétaire national ; Cyril COLOMBEL, Préfecture des Yvelines ; Patrick TARRIER, Préfecture de la Corrèze.

Il s'agissait de la deuxième réunion du comité de suivi - la première ayant eu lieu en 2004 - chargé de faire le point de l'application du Règlement Intérieur des Personnels Techniques et de Service (RIPTS) dans les préfectures.

Si ce document demeure perfectible selon le sous-directeur des personnels du ministère qui présidait cette réunion, tout ne peut être écrit. Il convient de tenir compte du contexte ou des usages locaux... M. LE MEHAUTE a cependant précisé que le rappel du règlement doit être possible pour éviter les dérapages ou les difficultés connues ici et là...

A partir de cas bien identifiés mais qui ne traduisent pas la généralité, la délégation FO a fait savoir qu'elle attendait du concret à l'issue de cette rencontre, en particulier, le rappel indispensable de certaines règles et de leurs applications dans le cadre du RIPTS !

1. Mise à jour du régime de travail pour les gardiens et concierges (journée de solidarité instaurée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004)

L'administration va modifier le décret n°2002-813 afin d'y intégrer l'augmentation de 7 heures liée à l'instauration de la journée de solidarité dans le régime de travail des gardiens et des concierges.

Malgré les réticences de l'administration, les représentants FO ont réussi à ramener les 213 jours de travail proposés dans le document de présentation aux 212 jours actuels.

Ainsi, pour les agents exerçant leurs fonctions de nuit et disposant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, le temps de présence et de service effectif est désormais de 2 544 heures de gardiennage et de 855 heures de travail effectif (au lieu de 848 h) par an sur 212 jours.

Pour les gardiens et concierges exerçant leurs fonctions principalement de jour et disposant d'un logement de fonction, le temps de présence est de 1 272 heures de gardiennage et de 1 279 heures de travail effectif (au lieu de 1 272 h) par an sur 212 jours.

Enfin, les gardiens et concierges non logés exerçant de jour ont à effectuer 638 heures de gardiennage et 1 491 heures de travail effectif (au lieu de 1 484 h) par an sur 212 jours. Le temps de présence quotidien de 10 heures comporte 7 heures de travail effectif.

Dernière minute :

Saisie par le Conseil d'Etat, la cour européenne de justice (CJE) confirme que **toutes les heures passées sur le lieu de travail** (y compris le temps de présence et le gardiennage) **doivent être comptabilisées intégralement.**

Cet arrêt européen (arrêt « Dellas » - 1^{er} décembre 2005) fait suite à un décret publié en 2001 concernant tous les établissements médico-sociaux en France, attaqué par la Fédération Nationale de l'Action Sociale FO notamment.

Ce décret ne prévoyait pas de comptabiliser toutes les heures de nuit en arrêtant un principe d'équivalence qui voulait que neuf heures de garde égale trois heures de travail effectif.

En clair, l'administration estimait que le salarié qui ne travaillait pas tous le temps, pouvait se reposer. Nous sommes devant la même situation pour les concierges et gardiens des préfectures et sous-préfectures.

Par courrier, ci-après, FO a demandé au Secrétaire Général du MIAT de nous faire part de ses conclusions sur les conséquences à tirer de cet arrêt pour les personnels précités.

Monsieur Daniel CANEPA
Préfet - Secrétaire Général du MIAT
1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS
Paris le 5 janvier 2006

Monsieur le Préfet,

Quelques jours après la tenue du comité de suivi chargé d'évaluer l'application du règlement intérieur des personnels techniques et de services (RIPTS), la Cour de justice européenne (CJE 1^{er} décembre 2005, aff. C-14/04, Abdelkader Deltas, et autres c/Premier ministre et autres) a rendu un arrêt sur le système des heures d'équivalence utilisé dans les secteurs de la santé.

Dans cette affaire, Monsieur DELLAS et la Fédération Nationale de l'Action Sociale Force ouvrière notamment, contestaient le principe d'équivalence instauré par le décret n°2001-1384, à savoir que neuf heures de garde effectuées par les personnels en fonction dans les maisons de retraites, établissements d'éducation spécialisée, équivalaient à trois heures de travail effectif.

S'appuyant sur les dispositions édictées par la directive européenne 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, la Cour de Justice Européenne a souligné que «le facteur déterminant pour considérer que les éléments caractéristiques de la notion de «temps de travail», au sens de la directive 93/104, sont présents dans de tels services de garde qu'un travailleur effectue sur le lieu même de son emploi est le fait qu'il est contraint d'être physiquement présent au lieu déterminé par l'employeur et de s'y tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir immédiatement fournir les prestations appropriées en cas de besoin».

S'agissant d'un gardien ou des concierges de préfectures et sous-préfectures les « **temps de présence** » et les « **heures de gardiennage** » prévues par le décret n°2002-813 du 3 mai 2002, **devraient être comptabilisées intégralement comme du temps de travail** que l'agent concerné travaille de manière active ou qu'il soit en veille, prêt à intervenir à tous moments.

En effet, les deux conditions précitées semblent bien être remplies : d'une part, l'intéressé est « **contraint d'être physiquement présent au lieu déterminé par l'employeur** », et d'autre part, il doit « **s'y tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir immédiatement fournir les prestations appropriées en cas de besoin** ».

Or, en l'état actuel du droit interne, les textes réglementaires prévoient des durées d'équivalence qui ne paraissent pas conformes à la directive européenne précitée dont l'objet est de protéger la sécurité et la santé des travailleurs et qui fixe à cet effet des prescriptions minimales.

C'est pourquoi, je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de vos conclusions sur les conséquences induites par cet arrêt sur notre réglementation nationale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma haute considération.

Bruno LANDRI
Secrétaire général

2. Point sur les astreintes, interventions et permanences

Rappelant les disparités importantes qui existent entre les préfectures, les représentants FO se sont étonnés de l'absence de bilan national sur les montants chiffrés consacrés à la rémunération des personnels placés en astreinte, intervention ou en permanence, dans le cadre de leur fonction.

FO a donc demandé la collecte, par département, des données indispensables à ce type de suivi.

Le sous-directeur des personnels a indiqué que si ses services étaient placés dans une relation de confiance avec les préfectures, ces dernières font remonter que les discussions locales laissent souvent le choix entre la rémunération ou la récupération sauf situations exceptionnelles rapportées par les organisations syndicales.

La délégation FO a répliqué que ce choix, entre rémunération et récupération, est bien souvent dicté, en réalité, par la seule volonté du préfet opposant le plus souvent l'argumentaire budgétaire !

A la question posée par FO, l'administration a confirmé que le CTP local était compétent pour se prononcer sur les dérogations aux garanties minimales de durée de travail susceptibles d'être imposées aux agents en application du décret n°2002-146 du 7 février 2002. Il est donc essentiel d'assurer la représentation des personnels «techniques et spécialisés» au sein de cette instance.

3. Point sur les missions et fonctions des gardiens , concierges, des personnels de maison, des chauffeurs

A la demande de FO, l'administration a accepté de reformuler, dans le RIPTS, les conditions dans lesquelles gardiens et concierges pouvaient être placés sous le régime de l'astreinte.

Ainsi, les termes «deux samedis et dimanches consécutifs par mois» ont été remplacés par «deux week-ends par mois».

La délégation FO a insisté, exemples à l'appui, pour qu'un rappel de l'application stricte du RIPTS soit effectué, ce dont a convenu M. LE MEHAUTE.

Les représentants FO ont souligné l'obligation de faire valider systématiquement les fiches de poste par le CTP de la préfecture, cette procédure demeurant le seul recours des personnels et, pour leurs représentants, le moyen de vérifier la bonne application du RIPTS.

FO a fait valoir que les difficultés rencontrées par les personnels provenaient de situations conflictuelles observées régulièrement qui relèvent de la seule responsabilité, la plupart du temps, de membres du corps préfectoral, coutumiers du fait, dans le non-respect du RIPTS.

Enfin, **FO a demandé** le respect de l'obligation d'accorder aux personnels de service 3 semaines consécutives de congés annuels, quelle que soit la prise de congés de l'autorité d'emploi.

S'agissant des personnels dits «berkaniens», **FO a rappelé** sa revendication de les voir titularisés. L'attention de l'administration a été attirée sur l'absence, en leur faveur, de complément de rémunération et de transformations d'emploi à l'instar de la filière administrative, ainsi que de respect d'avancement d'échelon auquel ont droit ces personnels.

En réponse aux interrogations de FO, l'administration a indiqué avoir recensé quelques 850 «berkaniens» toutes catégories confondues en fonction actuellement dans les préfectures. Elle a clairement laissé entendre une volonté manifeste de ne pas pérenniser ces types d'emplois. Il faut donc s'attendre, dans les années à venir, lors des départs en retraite, à une externalisation des tâches confiées jusqu'alors à ces personnels.

Enfin, **les représentants FO sont revenus sur les difficultés** rencontrées par les personnels en matière d'accès à la messagerie et ont demandé un bilan de l'utilisation du compte épargne temps.

En conclusion de ces échanges, l'administration a confirmé qu'elle s'engageait à adresser un courrier aux préfets avant le 15 janvier 2006, pour leur rappeler la nécessité de respecter le RIPTS notamment sur plusieurs points jugés prioritaires à savoir

- ✓ la validation systématique de la fiche de poste par le C.T.P.
- ✓ le respect des garanties minimales
- ✓ le respect des droits à congés
- ✓ le bilan des astreintes et récupérations.

Dont acte !

